

DECRET D/2015/112/...../PRG/SGG
PORTANT OBLIGATIONS DES CONSEILLERS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2010/06/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en son Article 14 ;

Vu le Décret D/2015/046/PRG/SGG du 30 mars 2015 portant confirmation d'élection et de désignation des Membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret D/2015 /052/PRG/SGG du 07 avril 2015 portant confirmation d'élection du Président et du Vice-président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adopté le 14 mai 2015;

Sur proposition de la Cour constitutionnelle;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du..../...../2015

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent Décret définit les obligations imposées aux Conseillers de la Cour Constitutionnelle afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Article 2 : Les Conseillers de la Cour Constitutionnelle ont pour obligation générale de respecter le serment prévu à l'Article 6 de la loi Organique N° 06/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Article 3 : Les Conseillers de la Cour Constitutionnelle s'abstiennent pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre publiquement position ou de consulter sur des questions relevant de la compétence de la Cour ;
- d'exercer toute autre activité, tout mandat électif ou d'occuper tout emploi public, civil ou militaire ;
- de laisser apparaître leur qualité de Conseiller de la Cour Constitutionnelle dans les cérémonies non officielles ;

- de laisser figurer leur qualité de Conseiller de la Cour Constitutionnelle dans tout document ou support susceptible d'être publié et relatif à toute activité autre que celles de la Cour Constitutionnelle ;
- de prendre part à toute activité à caractère publicitaire ;
- d'occuper au sein d'un parti politique, tout poste de responsabilité ou de direction ou d'y exercer une activité incompatible avec la dignité de Conseiller de la Cour Constitutionnelle ;
- de donner des interviews sur tout support technologique sur des questions relevant de la compétence de la Cour ;
- de prendre part à des débats publics sur des questions intéressant la vie politique nationale ;
- d'exprimer un avis quelconque, même après la cessation de leurs fonctions, sur les décisions de la Cour Constitutionnelle.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Conseillers de la Cour Constitutionnelle ayant la qualité d'enseignant-chercheur peuvent exercer les activités d'enseignement et de recherche au sein des universités, des institutions et des centres de recherches.

Ces activités extérieures doivent toujours être secondaires à celles de Conseiller à la Cour Constitutionnelle.

Article 5 : Les Conseillers de la Cour Constitutionnelle peuvent, dans leur domaine d'expertise, participer aux études, faire des publications à caractère scientifique et professionnel.

Article 6 : Les Conseillers de la Cour Constitutionnelle doivent informer régulièrement le Président de la Cour de leurs activités extérieures et secondaires à celles de la Cour.

Article 7 : La Cour Constitutionnelle apprécie souverainement les cas de manquement, constatés ou signalés, par l'un de ses Conseillers de l'une des obligations prévues par les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Article 8 : Si une activité d'un Conseiller est considérée comme incompatible avec la qualité de Conseiller de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour invite l'intéressé à cesser ladite activité dans un délai raisonnable qu'il fixe.

Article 9 : Si, malgré l'invitation du Président de la Cour Constitutionnelle, ce Conseiller ne cesse pas l'activité considérée incompatible avec sa qualité, la Cour Constitutionnelle, aux termes d'une procédure contradictoire, se prononce, au scrutin secret et à la majorité des 2/3 de ses Conseillers, pour constater la démission d'office du Conseiller concerné.

Article 10 : La démission d'office d'un Conseiller de la Cour Constitutionnelle est notifiée sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Il est pourvu au remplacement du Conseiller concerné dans la quinzaine pour le reste de son mandat conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi Organique n°06/CNT du 10 mars 2011.

Article 11 : Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le1.5. JUIN 2015



Professeur Alpha CONDE

: